

# **NE\_GERICHTE CCP.2010.52 vom 31. Mai 2011**

NE Tribunal cantonal, 2011-05-31, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne\\_gerichte\\_CCP.2010.52](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne_gerichte_CCP.2010.52)

FR: NE\_GERICHTE CCP.2010.52 du 31 mai 2011

IT: NE\_GERICHTE CCP.2010.52 del 31 maggio 2011

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Selon l'article 453 al.1 du code de procédure pénale suisse, entré en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2011, les recours formés contre les décisions rendues avant son entrée en vigueur sont traités selon l'ancien droit par les autorités compétentes sous l'empire de ce droit. Le recours, déposé le 18 avril 2010 contre une décision du 30 mars 2010, est donc de la compétence de la Cour de cassation pénale et soumis au code de procédure pénale neuchâtelois.

### **E. 2**

En procédure de cassation, il n'est pas possible d'administrer de nouvelles preuves de sorte que les certificats médicaux déposés par l'intéressé, qui datent des 19 et 23 mars 2010, ne peuvent être pris en considération. Ces documents auraient dû être produits devant le premier juge, ce d'autant plus qu'ils ont été établis avant que la décision attaquée ne soit rendue.

### **E. 3**

Selon l'article 39 du code pénal, le juge convertit le travail d'intérêt général en une peine pécuniaire ou une peine privative de liberté dans la mesure où, malgré un avertissement, le condamné ne l'exécute pas conformément au jugement ou aux conditions et charges fixées par l'autorité compétente. Il est évident que ces conditions sont remplies : l'Office d'application des peines a tenu compte autant que possible de la situation de l'intéressé et de ses désirs. Le recourant semble toutefois avoir perdu de vue que le travail d'intérêt général est une sanction et non un emploi de réinsertion de sorte qu'il appartient au condamné de se plier aux directives qui lui sont données et non d'en fixer lui-même les conditions. S'il est normal que l'on prenne en considération ses problèmes de santé, on peut exiger de lui qu'il soit ponctuel aux rendez-vous qui lui sont fixés et qu'il fasse les efforts nécessaires pour accomplir la tâche qui lui est dévolue. En quittant sans autre autorisation son travail le 30 avril et en ne donnant pas suite à la convocation qui lui était envoyée pour le 11 janvier 2010, X. a démontré qu'il n'entendait pas exécuter la sanction aux conditions qui lui étaient fixées.

### **E. 4**

Reste à savoir si ce travail d'intérêt général doit être converti en une peine pécuniaire ou en une peine privative de liberté. A ce sujet, le premier juge a considéré que l'intéressé n'avait apparemment pas de revenu fixe de sorte qu'une peine pécuniaire ne semblait pas pouvoir être exécutée. Tout indique effectivement que X. est à la charge des services sociaux ce qui, en soi, n'est pas encore une condition suffisante pour renoncer à une peine pécuniaire, le Tribunal fédéral ayant jugé à plusieurs reprises que cette peine ne doit pas être réservée à ceux qui ont une situation financière aisée, le revenu de l'aide sociale pouvant comme

n'importe quel autre être pris en compte pour la fixation du jour-amende ( ATF 135 IV 180 , cons. 1.1).

#### **E. 5**

Toutefois, la possibilité d'effectuer une peine pécuniaire ne s'apprécie pas de la même façon selon qu'on est au stade de la conversion d'un travail d'intérêt général non exécuté ou à celui de la fixation de la peine initiale ( ATF 135 IV 121 , cons. 3.3.2 et 3.3.3). Ainsi, le Tribunal fédéral a jugé que lorsqu'un travail d'intérêt général n'a pas pu être exécuté en raison d'un manque de volonté du condamné, malgré l'accord initialement donné à l'exécution de la peine sous cette forme, le juge de la conversion doit se demander si une inexécution du travail d'intérêt général dénote une absence de volonté d'exécuter une peine quelle qu'elle soit, une peine pécuniaire en particulier. Le premier juge dispose à ce sujet d'un large pouvoir d'appréciation dans la détermination de la peine de substitution la plus adéquate. En l'occurrence, il ressort du dossier que X. fait preuve d'une négligence constante dans la gestion de ses affaires. Il figure au dossier de première instance pas moins de quatre courriers recommandés qui ont été retournés à l'expéditeur faute d'avoir été réclamés en temps opportun. L'Office d'application des peines a dû faire preuve à son égard d'une patience particulière pour obtenir qu'il n'effectue qu'une partie des peines auxquelles il avait été condamné et même le courrier du juge de première instance l'invitant à se déterminer sur la conversion du solde de peine est resté sans réaction de sa part. Il a fallu que se précise la perspective d'une peine privative de liberté pour que X. entreprenne enfin des démarches. C'est dire que l'on ne peut reprocher au premier juge d'avoir abusé de son large pouvoir d'appréciation en admettant, au moins implicitement, que X. ne paierait pas spontanément une peine pécuniaire, laquelle ne pourrait de toute façon pas être encaissée par voie de poursuite puisqu'il bénéficie de l'aide des services sociaux et est par conséquent réduit à son minimum vital.

#### **E. 6**

Le recours doit donc être rejeté aux frais du recourant.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.